

Ordonnance
du Conseil suisse d'accréditation
**Accréditation de la filière d'études
BSc de Sage-femme
de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale**

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE, RS 414.20), et notamment son art. 21, al. 3, et son art. 33 ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (Ordonnance d'accréditation LEHE, RS 414.205.3) ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 29 novembre 2019 sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses (RS 414.205.1) ;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 20 mai 2021 sur l'admission aux hautes écoles spécialisées et aux instituts de niveau haute école spécialisée (Ordonnance d'admission HES, RS 414.205.7) ;

Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan, RS 811.21).

II. Faits

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) a déposé une demande d'accréditation de programmes pour sa filière d'études BSc de Sage-femme, le 12 mars 2025.

Par lettre du 7 avril 2025, l'AAQ a informé le Conseil suisse d'accréditation (CSA) qu'elle a admis la filière d'études BSc de Sage-femme de la HES-SO à la procédure d'accréditation de programmes, selon la LEHE et la LPSan.

III. Considérants

1. Rapport et proposition d'accréditation du groupe d'experts

Le groupe d'expertes considère que la filière BSc de Sage-femme de la HES-SO répond aux exigences d'accréditation. Il salue notamment la qualité du programme, conforme aux

exigences nationales, aligné sur les référentiels internationaux et fondé sur le principe de la pratique fondée sur les preuves. Il souligne également l'ancrage de la filière dans la recherche et les milieux professionnels, la qualité de l'encadrement des étudiants tout au long de leur parcours, ainsi que l'engagement du corps enseignant, qui contribue au développement progressif de leurs compétences professionnelles, de leur raisonnement critique et de leur pratique réflexive.

Le groupe d'expertes identifie toutefois plusieurs pistes de développement, telles que la mise en place d'une analyse systématique des abandons d'études, le renforcement du partage des résultats de la recherche et l'instauration d'un suivi systématique des diplômés afin d'alimenter le développement de la filière. Il identifie également plusieurs défis, notamment liés à l'évolution du programme, à la flexibilisation des parcours de formation, à la disponibilité des places de formation pratique et au renforcement de la relève académique. Sur cette base, le groupe formule trois recommandations et propose au Conseil suisse d'accréditation d'accorder l'accréditation à la filière, sans charges.

2. Appréciation du rapport et de la proposition d'accréditation par l'AAQ

L'AAQ partage l'avis positif du groupe d'expertes sur la qualité de la filière et estime qu'elle répond aux exigences légales en vigueur. Elle souligne notamment l'articulation solide entre les enseignements théoriques, la recherche et la pratique professionnelle, la qualité de l'encadrement des étudiants, ainsi que l'engagement du corps enseignant et des partenaires de terrain. L'AAQ prend également acte des principaux défis identifiés par le groupe d'expertes, notamment en matière de suivi des abandons d'études, de suivi des diplômés, de partage des résultats de la recherche, ainsi que de la disponibilité des places de formation pratique. Elle estime toutefois que ces éléments ne remettent pas en cause la conformité de la filière aux exigences d'accréditation et soutient la proposition du groupe d'expertes de prononcer une accréditation sans charges.

3. Proposition d'accréditation de l'AAQ

L'AAQ propose au CSA d'accréditer la filière d'études BSc de Sage-femme de la HES-SO, sans charges.

4. Prise de position de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

Dans sa prise de position du 13 juillet 2026, la HES-SO prend acte du rapport du groupe d'expertes et de la proposition d'accréditation de l'AAQ. Elle remercie les expertes ainsi que l'AAQ pour la qualité de la procédure d'accréditation et accueille favorablement les conclusions

du rapport. Tout en partageant les recommandations formulées, qu'elle considère comme des axes de développement de la filière, elle présente les mesures déjà mises en œuvre ou prévues, notamment en matière de suivi des abandons d'études, de partage des résultats de la recherche et de suivi des diplômées et diplômés.

5. Considérants du Conseil suisse d'accréditation

La demande de l'AAQ est complète et dûment motivée. L'AAQ démontre également que la procédure a été menée conformément à la loi. Le CSA est donc en mesure de prendre une décision.

Il ressort clairement de la demande d'accréditation de l'AAQ, que la filière BSc de Sage-femme de la HES-SO remplit les conditions requises pour l'accréditation de programmes au sens de la LEHE et de la LPSan.

IV. Décision

Se fondant sur les bases légales, les faits et les considérants, le Conseil suisse d'accréditation décide :

1. La filière BSc de Sage-femme de Haute école spécialisée de Suisse occidentale est accréditée sans charges.
2. Le Conseil suisse d'accréditation accorde l'accréditation pour une durée de sept ans à compter de la date de la décision, soit jusqu'au 17 septembre 2033.
3. Le Conseil suisse d'accréditation publie la décision d'accréditation sous forme électronique sur www.akkreditierungsrat.ch.
4. Le Conseil suisse d'accréditation délivre un certificat à la filière BSc de Sage-femme de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.
5. La filière d'études BSc de Sage-femme de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale obtient le droit d'utiliser le sceau « Filière d'études accréditée selon la LEHE & LPSan pour 2026 – 2033 ».

Berne, le 18 septembre 2026

Vice-Présidente du Conseil suisse d'accréditation



Pr Dr Daniela Freisler-Mühlemann

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.